

CH_VB 92.3579 vom 19. März 1993

Bundesverwaltung, 1993-03-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.3579

FR: CH_VB 92.3579 du 19 mars 1993

IT: CH_VB 92.3579 del 19 marzo 1993

Erwägungen

E. 19

mars 1993 procédure d'approbation des plans d'installations à courant fort, en particulier des lignes de transport, requiert une révision de la loi sur l'électricité. Le département compétent a commencé les travaux préliminaires. A l'enseigne du programme «Energie 2000», le Conseil fédéral a institué notamment un groupe de conciliation «Lignes à haute tension», qui réunit des représentants des autorités, de l'industrie de l'électricité et des organisations écologistes. Il est chargé de trouver une plate-forme d'entente sur les lignes de transport qu'il convient de réaliser ou de transformer ces prochaines années. L'intention est de créer un consensus pour les projets bien étayés et respectueux de l'environnement, en évitant les retards dans la réalisation (et par conséquent des investissements à mauvais escient). Au sujet des tronçons de la ligne EOS Galmiz-Verbois mentionnés dans l'interpellation, nous précisons ceci: l'Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF) a approuvé les plans détaillés le 29 octobre 1991. Contre cette décision, un recours a été introduit devant le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE). Celui-ci tranchera prochainement. Pour le tronçon Vaux-sur-Morges-Eysins, la procédure d'approbation des plans détaillés est en cours. La décision de l'IFICF devrait tomber au printemps de 1993. Dans ce contexte, rappelons également notre réponse à la motion de la Commission des constructions publiques du Conseil des Etats du 12 août 1992, ainsi que le mandat donné au Contrôle administratif du Conseil fédéral (CCF), chargé d'accorder toute priorité à la coordination des procédures de décision sur les grands projets à incidence spatiale. La faisabilité de ce mandat est à l'étude. Les conclusions en seront présentées au Conseil fédéral à la fin de l'année. On examinera encore les possibilités de simplifier et d'accélérer les procédures lors de la prochaine révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire. Réponse aux questions: 1. Les retards parfois importants dans l'approbation des plans d'installations à courant fort peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'économie (coûts économiques, mise en danger de l'approvisionnement). A l'aide des mesures indiquées, nous voulons faire en sorte que ces installations, lorsqu'elles sont nécessaires, puissent être autorisées et réalisées en temps voulu. 2./3. Les dispositions légales n'autorisent pas le Conseil fédéral à fixer un délai dans lequel des plans devraient être approuvés. Il conviendra toutefois d'examiner cette question lors de la révision de la loi sur l'électricité. 4. De même, elles n'autorisent pas le Conseil fédéral à intervenir dans une procédure d'approbation des plans, par exemple en désignant un médiateur. En revanche, la stratégie adoptée dans le programme «Energie 2000» prévoit le recours à un médiateur pour chacun des trois groupes de conciliation qui ont été créés (lignes à haute tension, énergie hydro-électrique, déchets nucléaires). En effet, il est permis de penser qu'une personnalité reconnue par toutes les parties peut aider à débloquer la situation et à trouver un consensus. Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt und verlangt Diskussion. #ST# 92.3513 Interpellation Reimann Maximilian Bundesfestgelder

der PTT Dépôts fédéraux à terme des PTT Abstimmung - Vote Für den Antrag auf
 Diskussion Dagegen Verschoben - Renvoyé offensichtliche Mehrheit Minderheit Wortlaut
 der Interpellation vom 14. Dezember 1992 Seit Mitte Oktober 1992 nimmt die Post im
 Auftrag und auf Rechnung des Bundes Festgelder zwischen 10 000 Franken und 1 Million
 pro Tag und Kopf mit Laufzeiten von ein bis drei Jahren entgegen. An sich sind
 Wettbewerb und neue Anlage- möglichkeiten auf dem Finanzplatz Schweiz sehr zu begrü-
 sen; dennoch drängen sich folgende Fragen auf: 1. Sorgfaltspflicht und Geldwäscherei Da
 die PTT nicht der Sorgfaltspflichtvereinbarung der Banken unterstellt sind und ihr
 Schalterpersonal in Bankaktivitäten we- nig geschult und erfahren ist, könnte dem
 organisierten Ver- brechertum via Postschalter ein neuer und wesentlich einfa- cherer
 Zugang zur Geldwäscherei als am Bankschalter eröff- net worden sein. Teilt der Bundesrat
 diese Befürchtung? 2. Emissionsabgabe Im Gegensatz zu den zwei- und dreijährigen
 Kassenobligatio- nen der Banken, die als Hauptkonkurrenz zu den neuen Bun-
 desfestgeldern zu betrachten sind, wird auf letzteren keine Emissionsabgabe erhoben. Auf
 Kassenobligationen hinge- gen ist eine solche geschuldet, derzeit 0,15 Prozent des Nomi-
 nalwertes, 0,6 Promille pro Jahr ab 1. April 1993. Wie rechtfertigt der Bundesrat diese
 Privilegierung der Geldaufnahme durch den Bund und die Wettbewerbsverzerrung
 gegenüber den Banken? 3. Werbung Für die Bundesfestgelder betreiben die PTT eine
 kostspielige und äusserst aggressive Werbung. Hält der Bundesrat Wer- beslogans für die
 Finanzierung des Bundeshaushaltes wie: «Lassen Sie am liebsten andere für sich arbeiten»,
 oder: «He- ben Sie die Hand und sprechen Sie uns nach: Ich will zehntau- send Franken und
 mehr vollkommen sicher anlegen....» nicht für fragwürdig, geschmacklos und für die Ehre
 unseres Lan- des unwürdig? 4. Quersubventionierung Kann der Bundesrat die verbindliche
 Erklärung abgeben, dass diese bankenähnliche Dienstleistung der Post zugun- sten des
 Bundes nicht mit Erträgen aus Monopolsparten der PTT-Betriebe quersubventioniert wird?
 Wie hoch ist die Ver- mittlungskommission? Reicht diese effektiv aus zur Ab- deckung
 aller Aufwendungen (inkl. 155er Gratistelefon)? 5. Strukturelle und institutionelle
 Problematik Hält der Bundesrat die Lancierung dieser privilegierten neuen Anlageform, die
 sich primär als Konkurrenz zur angeschlage- nen Regionalbankenbranche erweist, zum
 jetzigen Zeitpunkt für geeignet? Wäre es nicht fairer, diesen neuen «Bankpost- dienst» über
 eine Institution (Postbank, Postsparkasse oder Zweig der Nationalbank) abzuwickeln, die
 dem Bankengesetz unterstellt ist und von der Eidgenössischen Bankenkommiss- sion
 kontrolliert werden kann? Texte de l'interpellation du 14 décembre 1992 Depuis mi-octobre
 1992, la poste offre, pour le compte de la Confédération, des dépôts à terme fixe de 10 000 à
 un million de francs par jour et par personne, d'une durée de un à trois ans. Si, en soi, ces
 nouvelles formes de placement et la concurrence qu'elles représentent sur la place
 financière suisse sont bienvenues, elles soulèvent néanmoins les ques- tions suivantes: 1.
 Devoir de diligence et recyclage de gains illicites Etant donné que les PTT ne sont pas
 soumis à l'obligation de diligence comme les banques, et que leur personnel est peu formé
 aux activités bancaires, il se pourrait que les milieux du crime organisé trouvent, grâce aux
 guichets postaux, un

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses,
 Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
 digitali Interpellation Narbel Elektrizitätsleitungen. Beschleunigung des
 Genehmigungsverfahrens Interpellation Narbel Accélération de l'approbation des plans de
 lignes électriques In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de
 l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno

Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione
Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio
nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.3579 Numéro d'objet Numero
dell'oggetto Datum 19.03.1993 - 08:00 Date Data Seite 635-636 Page Pagina Ref. No

E. 20

022 499 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin
der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.